

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 26 septembre 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER,
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

EXCUSES : SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ, **Conseillers**

Service Taxes – réf : CS

Objet 7 e : REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30,
L3131-1§1^{er} 3°;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article
L3111-1 ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2013;
Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code
de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) et son arrêté du
gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution – adaptation des règlement sur les
cimetières ;
Attendu qu'il y a lieu de revoir le taux forfaitaire de la redevance due pour l'exhumation pleine terre plus
d'un an après le décès ;
Attendu qu'il y a lieu de renouveler le règlement voté le 12 juillet 2013 et arrivant à échéance au 31
décembre 2013;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 16 voix POUR et 9 ABSTENTIONS

Article 1. – D'établir pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les exhumations.

Article 2. - Sauf pour les exhumations requises par l'autorité judiciaire et pour celles qui concernent les militaires et civils morts pour la patrie :

Le taux forfaitaire de la redevance est fixé à 300 € quel que soit le type d'exhumation
Sauf : exhumation pleine terre plus d'un an après le décès : 1.500 €

Ce taux pourra être majoré par l'administration sous condition de produire les pièces justificatives d'un coût supérieur au montant forfaitaire.

En cas de désaffectation du cimetière, les exhumations rendues nécessaires pour le transfert des corps inhumés dans les concessions à perpétuité, seront également exemptées de cette imposition.

Article 3. - La redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation.

Article 4. - Elle est exigible le jour de l'exhumation et payable auprès des services de Monsieur le Directeur financier contre remise d'une quittance.

Article 5. - A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'opérera par voie civile.

Article 6. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

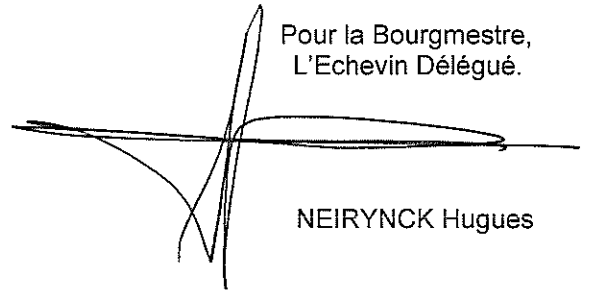
La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 octobre 2013.

La Directrice générale,



LAMBOT Laetitia



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

NEIRYNCK Hugues